

Assurance contre la grêle couvrant les plantes fruitières

Document d'information sur le produit d'assurance (applicable à partir du 1er janvier 2023)

Onderlinge Fruittelers Hagelverzekering (OFH) est la dénomination sociale de Bos Fruit Aardappelen Onderlinge verzekeringen U.A.

Ce document d'information sur le produit d'assurance donne un aperçu des caractéristiques de l'assurance contre la grêle couvrant les plantes fruitières. Les conditions d'assurance indiquent en détail les dommages qui sont couverts et ceux qui ne le sont pas. Vous disposez déjà des conditions d'assurance en vigueur ou pouvez en demander un exemplaire à la société. Les droits des assurés ne peuvent découler que des conditions d'assurance.

? De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance contre la grêle prévoit une intervention financière en cas de dommages causés par la grêle aux récoltes de plantes fruitières. Cette assurance est destinée aux fruiticulteurs en Belgique.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les dommages causés par la grêle sur les récoltes de plantes fruitières sont assurés.

Informations supplémentaires

Montant assuré

Vous déterminez vous-même le montant assuré en attribuant une valeur marchande escomptée à la récolte par parcelle et par variété. Le montant assuré doit toujours être justement proportionnel à la récolte escomptée. OFH est habilité à revoir à la baisse les montants éventuellement trop élevés assurés.

Couverture

Pour les pommes et les poires, vous avez la possibilité de faire un choix par parcelle entre la couverture standard (SD), la couverture étendue (UD) et la couverture étendue plus (UD+). Les trois possibilités de couverture diffèrent sur le plan des valeurs de perte appliquées par OFH dans l'évaluation des dommages causés par la grêle à la récolte assurée.

Franchise

OFH propose deux pourcentages de franchise pour les pommes, les poires et les prunes : 25/10 % et 50/0 %. OFH propose deux autres pourcentages de franchise pour les autres plantes fruitières : 15/10 % et 30/10 %. Tous les pourcentages diminuent progressivement à mesure que le dommage augmente.

Système de bonus-malus

Une indemnisation peut avoir des répercussions sur la prime de l'année qui suit. OFH a mis au point un système de bonus-malus. Dans ce système, l'indemnisation est exprimée en pourcentage du montant assuré. Cette règle s'applique à toutes les plantes fruitières.

Réductions

Dans les années caractérisées par une charge moins élevée des sinistres pour OFH par rapport à la moyenne, une réduction des primes peut être octroyée l'année d'assurance suivante.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Ne sont pas assurés : - le chômage commercial ; - les dommages causés par la grêle aux branches et aux troncs ; - les dommages indirects survenus (par exemple la chute des fruits). OFH ne rembourse pas non plus les mesures de prévention des dommages.

Existe-t-il des limites de choix ou de couverture ?

Le choix du type de couverture n'est pas possible pour les plantes fruitières autres que les pommes et les poires. Toutes relèvent de la couverture standard (SD).

Les pommes, les poires et les prunes sont assurées sur la base d'une assurance de classe 1. En d'autres termes, seules les récoltes de classe 1 sont assurées contre le risque de dommages causés par la grêle. L'assurance couvre l'intégralité de la récolte des autres plantes fruitières.

Dommage et indemnisation

Ne procédez jamais à la cueillette avant que le dommage à la récolte assurée n'ait été évalué par OFH. Il en découlerait une perte du droit à l'indemnisation.

Quelles sont les parcelles couvertes ?

Vous informez OFH de toutes les parcelles de fruits qui relèvent de votre gestion. Vous déterminez les parcelles de fruits que vous souhaitez assurer. L'assurance s'applique aux parcelles de fruits assurées qui sont reprises dans la police (lieu, plante et variété) situées en Belgique avec un montant assuré.

Quelles sont mes obligations ?

En introduisant une demande d'assurance contre la grêle, vous vous engagez à répondre en toute bonne foi aux questions posées par OFH. Vous évaluez l'importance réelle du montant assuré par variété et par parcelle. Vous signalez les dommages causés par la grêle à vos plantes fruitières assurées dans les trois jours à OFH.

Quand et comment dois-je payer ?

OFH recouvre la prime deux fois par an, en juin et en novembre. Il est primordial que vous versiez les deux primes en temps utile à OFH.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat d'assurance est conclu pour une durée indéterminée, pour une période d'un an au moins, avec reconduction tacite de 12 mois à chaque fois. L'assurance couvrant commence au début de la floraison et prend fin dès que les fruits ont été cueillis et au plus tard le 15 novembre. Une couverture à laquelle des modifications ont été apportées à votre demande débute à la date figurant sur la police. En cas de retard de paiement, OFH suspend la couverture.

Comment puis-je résilier mon contrat ?

Si vous souhaitez résilier l'assurance pour l'année suivante, vous devez le communiquer à OFH avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.